



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impôt recherche

Question écrite n° 4954

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du code général des impôts relatives au crédit-impôt-recherche. L'article 199 ter B du code général des impôts prévoit en son point I que le crédit-impôt-recherche sera désormais imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et que l'excédent éventuel sera restitué en fin de période. La restitution immédiate n'est maintenue que pour les entreprises de création récente, au sens de l'article 44 sexies du même CGI. Cette disposition est susceptible de provoquer d'importants problèmes de trésorerie aux entreprises de haute technologie nouvellement créées ne répondant pas aux critères de l'article 44 sexies dont les dispositions sont assez restrictives et qui se voient dès lors appliquer les dispositions de l'article 199 ter B. De nombreuses entreprises concernées se sont inquiétées de cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour permettre aux entreprises engagées dans d'importants programmes de recherche, et pour lesquelles le crédit-impôt-recherche est essentiel à la poursuite de leurs activités, de continuer à en bénéficier comme par le passé.

Texte de la réponse

Le principe de la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche non imputé avait conduit à des comportements excessifs que l'administration n'aurait pu combattre avec efficacité que s'il avait été institué un droit de contrôle préalable de l'ensemble des entreprises réalisant des travaux de recherche. Les nouvelles dispositions de l'article 199 ter B du code général des impôts sont certes de nature à différer l'avantage financier des entreprises déficitaires qui effectuent des opérations de recherche. Elles constituent néanmoins la seule formule envisageable pour préserver les intérêts du Trésor sans mettre en œuvre un contrôle préventif systématique. Le dispositif retenu reste toutefois très favorable dans la mesure où dans aucun des pays industrialisés ou existe un dispositif de crédit d'impôt recherche, il n'est procédé à la restitution du crédit d'impôt non imputé. Enfin, le Gouvernement a pris, depuis le printemps dernier, toute une série de mesures en vue d'améliorer la trésorerie des entreprises et notamment la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA et la possibilité pour les entreprises d'obtenir, dès 1993, le plafonnement de leur taxe professionnelle. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 199 ter B du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4954

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2507

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4033